



**PREFET DE LA VIENNE**

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'Environnement**

**A R R E T E** complémentaire n° 2013-DRCL/BE-176

en date du 17 mai 2013

portant mise à jour du classement de la déchetterie Saint Nicolas exploitée, sous certaines conditions, par Grand Poitiers, route de Parthenay 86440 MIGNE-AUXANCES, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n° 95-D2/B3-022 du 22 mars 1995 autorisant le district de POITIERS à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de MIGNE AUXANCES, une déchetterie et une plate-forme de compostage de déchets végétaux, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité présentée le 15 mars 2013 par Grand Poitiers suite au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était régulièrement autorisé par l'arrêté n° 95-D2/B3-022 du 22 mars 1995 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Considérant l'analyse faite par l'Inspection des Installations Classées de la DREAL des éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1**

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à Grand Poitiers pour la déchetterie Saint Nicolas qu'elle exploite route de Parthenay à MIGNE AUXANCES (86440) conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique-Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2710-1a DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 7 tonnes b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	quantité de déchets susceptible d'être présente de l'installation	$\Delta$ : supérieure ou égale à 7 tonnes	13 t
2710-2c DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> b) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> c) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 300 m <sup>3</sup>	volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	$\underline{DC}$ : supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieure à 300 m <sup>3</sup>	170 m <sup>3</sup>

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

**Article 3 – application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de Grand Poitiers – Hôtel de Ville BP 569 86021 POITIERS cédex

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement.

Fait à POITIERS, le 17 mai 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

$$\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left( \frac{1}{2} \frac{d}{dt} \right)$$

$$\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left( \frac{1}{2} \frac{d}{dt} \right)$$